

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS. 0006

Pour Ampliation  
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,  
*lusa*

## DÉCRET

15 JAN. 1988

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du réseau hertzien "Groupement de Bourg-en-Bresse", traversant le département de l'Ain.

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 19 septembre 1984 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 décembre 1984,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Ramasse, Bourg-en-Bresse-Récamier, Montrevel-en-Bresse, Curciat-Dongalon, Corveissiat-aux-Genièvres, Villereversure (Ain), situées sur le parcours du réseau hertzien "Groupement de Bourg-en-Bresse", ainsi que les zones spéciales de dégagement établies partiellement entre les stations de Ramasse et Montrevel-en-Bresse d'une part, Ramasse et Curciat-Dongalon d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Ain sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

.../...

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 JAN. 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement  
du logement, de l'aménagement  
du territoire et des transports,

Pierre MÉNAGEZ

Le ministre de l'industrie,  
des P. et T. et du tourisme,

Alain MADELIN